

# **GE\_GERICHTE ATA/490/2011 vom 27. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_490\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_490_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/490/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/490/2011 del 27 luglio 2011

## **Regeste**

Résumé: Une deuxième notification est en principe privée d'effet si la première a été faite régulièrement. Échec du recourant à rendre vraisemblable l'irrégularité de la première notification, laquelle est donc tenue pour parfaite à l'issue du délai de garde du pli recommandé. Recours tardif devant l'instance inférieure. Irrecevabilité confirmée par la chambre administrative.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Le recours déposé auprès de la commission a été jugé tardif, la notification étant intervenue à l'issue du délai de garde fixé au 28 janvier 2010 et le recours envoyé le 6 avril 2010 seulement.

a. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302-303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les réf. citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396

consid. 1.2.3 p. 399 et réf. citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 ; 119 II 149 consid. 2 ; 119 V 94 consid. 4b/aa et les réf.).

#### **E. 4**

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence, à savoir que celle-ci établit la présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications,

- 8/10 - A/1173/2010 est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte ; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (Arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2011 2C\_146/2011 et les réf. citées).

#### **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'envoi recommandé, adressé par l'OCAN à l'ancienne adresse du recourant, a été acheminé au bureau de poste de Vandoeuvres, responsable de la distribution du courrier à la nouvelle adresse. Au dossier, figure une copie de l'enveloppe de cet envoi portant les mentions : "Avisé pour être retiré au guichet, délai jusqu'au 28 janvier 2010" et "non réclamé", ainsi que la nouvelle adresse du recourant.

Le recourant, en vue d'établir l'absence de dépôt dans sa boîte aux lettres, s'appuie sur le post-it trouvé dans le dossier de l'OCAN et sur le fait que celui-ci a envoyé à nouveau la décision par pli simple le 8 février 2010.

Or, la jurisprudence et la doctrine retiennent qu'une deuxième notification est en principe privée d'effet si la première a été faite régulièrement (ATF 119 V 89 consid. 4b ; ATA/743/2003 du 7 octobre 2003 ; P. MOOR, Droit administratif, vol II, 3ème éd., p. 353 et les réf. citées).

De plus, le deuxième envoi fait par l'OCAN mentionnait expressément que la notification avait déjà eu lieu à l'issue du délai de garde et le post-it ne mentionne qu'un pli simple. Ces éléments ne permettent pas de mettre en doute la présomption que le dépôt de l'avis de retrait a été effectué. En effet, les erreurs d'adressage commises par l'OCAN n'apparaissent pas avoir eu de conséquence puisqu'elles ont été corrigées par la poste.

Il découle de ce qui précède que le recourant a échoué à rendre vraisemblable que la notification ait été irrégulière. En conséquence, en application des principes retenus par la jurisprudence, la notification doit être tenue pour parfaite et est intervenue à l'issue du délai de garde du pli recommandé, soit le 28 janvier 2010.

#### **E. 6**

En conséquence, c'est à juste titre que la commission a déclaré irrecevable le recours interjeté le 6 avril 2010 et le présent recours sera rejeté car infondé.

Compte tenu de l'irrecevabilité du recours déposé auprès de la commission, il n'y a pas lieu d'examiner ici les griefs concernant l'examen au fond auquel a procédé la commission sans aucune nécessité.

- 9/10 - A/1173/2010

**E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.